

A.M2.C.

Société par actions simplifiée au capital de 460 000 € €
Siège social : ZI de Kerdroniou - 1 rue Marcel Paul, 29000 QUIMPER
RCS : RCS QUIMPER 382 307 643

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

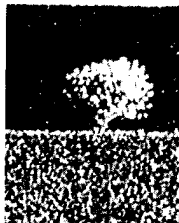
Décision de l'associé unique en date du 29 juin 2012
Quatrième décision

Cabinet CABINET PICAUVET-LE DAIN

Siège social : 15, rue Eric Tabarly BP 329, 29391 QUIMPERLE Cedex

Société de commissariat aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de RENNES



CABINET
PICAVET - LE DAIN

SOCIÉTÉ
D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE
COMMISSAIRES
AUX COMPTES

Patrick LE DAIN
Patrick PICAVET

Experts comptables
Commissaires aux comptes

QUIMPERLÉ
15, rue Éric-Tabarly - B.P. 329
29391 Quimperlé Cedex
Tél. 02 98 39 07 50
Fax 02 98 39 22 64

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION
--

Cher associé,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, pour un montant (maximum) de 13 800 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Président n'appelle pas de notre part d'observation.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de

pp

détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Président.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

Fait à Quimperlé, le 13/06/2012

Pour le CABINET PICAUVET LE DAIN
Commissaire aux Comptes
Patrick PICAUVET

